

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

MARSEILLE, le 11 MAR. 2009

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme MARTINS
☎ 04.91.15.64.67
christiane.martins@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
n° 7-2009 PC

A R R E T E
imposant des prescriptions complémentaires
à la Société INEOS MANUFACTURING
à MARTIGUES-LAVERA
dans le cadre de l'application de la Directive IPPC

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la directive n° 2001/80/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2001 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion,

Vu la directive n° 2001/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2001 fixant des plafonds d'émissions nationaux pour certains polluants atmosphériques,

Vu la directive n° 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre Ier du livre V,

Vu le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et valeurs limites,

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 portant approbation du programme national de réduction des émissions de polluants atmosphériques en vue de respecter en 2010 les plafonds fixés par la directive du 23 octobre 2001 susvisée pour les émissions de quatre polluants (SO₂, NO_x, COV et NH₃),

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif aux bilans de fonctionnement pris en application de l'article R.512-28 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2005 modifiant l'arrêté ministériel du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth,

Vu le bilan de fonctionnement de la société INEOS adressé à M. le Préfet des BOUCHES-du-RHONE en date du 29 juin 2007,

Vu les compléments aux bilans de fonctionnement adressés à l'inspection des installations classées en date du 21 mai 2008,

Vu les études technico-économiques réalisées par l'exploitant décrivant les meilleures techniques disponibles applicables aux installations de leur entreprise,

Vu les propositions d'amélioration de la connaissance des rejets et de réduction de certaines émissions indiquées dans le bilan de fonctionnement,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 11 décembre 2008,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'ISTRES du 22 janvier 2009,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 4 février 2009,

Considérant qu'en vertu de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspecteur des installations classées, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, afin de fixer des prescriptions additionnelles pour protéger les intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

Considérant qu'en vertu de l'article L.220-1 du code de l'environnement, il appartient à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics ainsi qu'aux personnes privées, de concourir à une action d'intérêt général consistant à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques et à préserver la qualité de l'air,

Considérant que les objectifs et les principes de la politique communautaire en matière d'environnement, tels que définis à l'article 174 du traité, visent notamment à la prévention, à la réduction et, dans la mesure du possible, à l'élimination de la pollution, en agissant par priorité à la source, ainsi qu'à assurer une gestion prudente des ressources naturelles, dans le respect du principe du "pollueur payeur" et de la prévention de la pollution,

Considérant que l'objectif d'une approche intégrée de la réduction de la pollution est de prévenir, partout où cela est réalisable, les émissions dans l'atmosphère, les eaux et les sols, en prenant en compte la gestion des déchets, et, lorsque cela s'avère impossible, de les réduire à un minimum afin d'atteindre un haut niveau de protection de l'environnement dans son ensemble,

Considérant les engagements internationaux de l'état français en matière de réduction des polluants atmosphériques,

Considérant que les polluants atmosphériques en particulier l'ozone et les dioxydes de soufre ont un impact sur la santé et l'environnement,

Considérant que les dioxydes d'azote et composés organiques volatils sont des polluants précurseurs d'ozone,

Considérant les dépassements dans l'air ambiant des valeurs limites pour la protection de la santé humaine en ce qui concerne le dioxyde de soufre et des dépassements de l'objectif de qualité en ce qui concerne l'ozone tels que fixés par le décret du 6 mai 1998 modifié,

Considérant la nécessité de demander à la société INEOS de produire un plan d'action de réduction de ses émissions de SO₂, NO_x, poussières et composés organiques volatils,

Considérant la nécessité de réduire les émissions de polluants atmosphériques pour améliorer la protection de la santé humaine et de l'environnement, afin notamment de se protéger des effets nuisibles provoqués par l'acidification, l'eutrophisation et la formation d'ozone troposphérique,

Considérant qu'il convient pour l'exploitant d'améliorer la connaissance et la maîtrise des émissions, de réaliser des actions de réduction des émissions, de mettre en œuvre un programme de surveillance de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,

A R R E T E

Article 1er

La Société INEOS Manufacturing France SAS, dont le siège social est situé 6, avenue de la Bienfaisance – B.P.n° 6 – LAVERA, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Emissions de COV

Dans le présent arrêté, on entend par "composé organique volatil" (COV) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa, ou plus, à une température de 293,15 Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

Afin de réduire les émissions fugitives globales de COV, l'exploitant mettra en œuvre les dispositions suivantes :

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme de remplacement ou de modification des pompes et compresseurs véhiculant des produits cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques (CMR) qui ne correspondent pas aux meilleures techniques disponibles vis-à-vis des émissions de COV.

Ce programme précisera et justifiera les équipements prioritaires sélectionnés en fonction des concentrations de CMR véhiculés, de l'estimation des émissions, les échéanciers de réalisation et le choix des technologies retenues, par exemple pompes à entraînement magnétique ou à double garniture ou toute autre technologie jugée équivalente.

Les vannes identifiées non étanches lors des contrôles d'émissions de COV fugitifs effectués en application de l'arrêté préfectoral n° 2001-239/64-2001 A en date du 3 août 2001, feront l'objet d'actions de maintenance dans les 3 mois suivant la détection de la fuite.

Pour les vannes contrôlées à nouveau non étanches après maintenance, l'exploitant étudiera leur remplacement par des matériels en adéquation avec les meilleures techniques disponibles ⁽¹⁾ ; par exemple en installant des matériels à étanchéité à double garniture mécanique ou toute technologie jugée équivalente. Cette étude justifiera les choix des matériels retenus et les travaux correspondants seront réalisés :

- dans les 12 mois suivant la détection de la fuite, dans le cas où l'arrêt de l'unité n'est pas indispensable,
- lors du prochain grand arrêt dans le cas où celui-ci est indispensable.

(1) BREF REF : Reference Document on Best Available Techniques for Mineral Oil and Gas refineries February 2003 et LVOC : Emissions from Storage

Les émissions de COV, à l'exclusion du méthane, pour les rejets canalisés doivent respecter une valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés de 110 mg/Nm³.

Article 3 : Emissions de poussières

Une surveillance des poussières sur l'ensemble des émissaires est effectuée :

- pour les émissaires dont les rejets en poussières sont supérieurs à un flux horaire de 50 kg/h, par une méthode gravimétrique permettant une évaluation en permanence des rejets de poussières,
- pour les émissaires dont les rejets en poussières sont supérieurs à un flux horaire de 5 kg/h, mais inférieurs ou égaux à 50 kg/h, par un opacimètre ou tout autre dispositif équivalent permettant une évaluation en permanence des rejets de poussières.

Article 4 : Emissions de dioxines et de furannes

Pendant les campagnes de régénération du catalyseur de l'unité de reformage catalytique, une analyse en dioxines et furannes sera réalisée au niveau des gaz de combustion de régénération. En fonction des résultats obtenus, l'inspection jugera de l'opportunité de reconduire ces analyses.

Le bilan des résultats de ces mesures sera présenté au CODERST ainsi que les dispositions éventuellement proposées pour réduire les émissions constatées.

Article 5 - Modalité de calcul des émissions de la bulle raffinerie SO₂, NOx et poussières

Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2005-135 A du 20 octobre 2005, le mode de calcul de la bulle globale (SO₂, NOx et poussières), doit être validé par un tiers extérieur à l'établissement. Ce système sera expertisé, dans un délai de six mois après la date de notification du présent arrêté, puis une révision quinquennale sera effectuée. Cette expertise ainsi que ses révisions quinquennales seront effectuées par un organisme extérieur compétent et choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Article 6 : Emissions SO₂ - grandes installations de combustion (> 20 MW)

Les dispositions du présent article s'appliquent aux chaudières présentes dans des installations de combustion d'une puissance thermique maximale supérieure ou égale à 20 MW et répondant à la définition de l'article 2 de l'arrêté du 30 juillet 2003.

Ces installations bénéficient de la dérogation prévue par les dispositions de l'article 3 l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 et actée par l'arrêté préfectoral n° 93-206 A du 11 juillet 2008.

Article 7 : Emissions SO₂ - émissaires les plus impactants

Les installations présentes sur la plateforme de raffinage doivent respecter avant le 1^{er} janvier 2010* les concentrations annuelles moyennes et les flux annuels moyens d'émission de SO₂ suivants :

	Concentration moyenne journalière	Concentration annuelle moyenne	Flux maximal journalier	Flux journalier moyen (année calendaire)
Emission totale - bulle raffinerie	1 000 mg/Nm ³	850 mg/Nm ³	35,6 t/j	26,6 t/j

Emissaires	Flux maximal journalier	Flux journalier moyen (année calendaire)
FCC/DSV3	11,5 t/j	7,7 t/j
HDS2/S3/S4	9 t/j	7,5 t/j
DSV2/S2/HCQ	6,5 t/j	4 t/j
D5	9 t/j	3,6 t/j

Les valeurs limites d'émission définies au présent article sont rapportées à une teneur en oxygène, dans les gaz résiduaires secs, de 3 % en volume.

** Cette échéance peut être anticipée ou retardée pour tenir compte de contraintes techniques importantes, telle que la nécessité d'arrêter la ou les unités concernées. Aucune échéance ne sera postérieure à 2012.*

Article 8 : Emissions NO_x / PM / CO - émissaires les plus impactants

Les installations présentes sur la plateforme de raffinage doivent respecter avant le 1^{er} janvier 2010* les dispositions ci-dessous :

Emissaire	Paramètres	Concentration moyenne journalière	Concentration moyenne annuelle	Flux maximal journalier
Emission totale bulle raffinerie	NO _x	350 mg/Nm ³	300 mg/Nm ³	8,9 t/j
Emission totale bulle raffinerie	poussières	50 mg/Nm ³	-	1,5 t/j

Emissaire	Paramètres	Concentration moyenne journalière	Concentration moyenne annuelle	Flux maximal journalier
FCC/DSV3	NO _x	600 mg/m ³		1,6 t/j
FCC/DSV3	Poussières	50 mg/m ³		0,16 t/j
FCC/DSV3	CO	-	50 mg/m ³	0,16 t/j

Les valeurs limites d'émission définies au présent article sont rapportées à une teneur en oxygène, dans les gaz résiduaires secs, de 3 % en volume.

* Cette échéance peut être anticipée ou retardée pour tenir compte de contraintes techniques importantes, telle que la nécessité d'arrêter la ou les unités concernées. Aucune échéance ne sera postérieure à 2012.

Article 9 : Rejets aqueux

Sous réserve du respect de l'article 71 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et des valeurs flux spécifiques, l'exploitant étudiera et mettra en œuvre, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, les moyens techniques permettant d'atteindre les objectifs en matière de concentrations en sortie de station de traitements des eaux mentionnées dans le tableau suivant :

	Flux massique maximal autorisé (g/l)		
	en moyenne mensuelle flux polluants rapportés à la tonne mensuelle de produits entrants	en moyenne mensuelle flux polluants rapportés à la tonne annuelle de produits entrants	en moyenne annuelle flux polluants rapportés à la tonne annuelle de produits entrants
MEST	15	12,5	10
DCO	65	50	40
DBO5	15	12,5	10
Azote total	12,5	10	10
Hydrocarbures	3	2,5	2

Paramètres	Concentration (mg/l)	
	en moyenne journalière	en moyenne annuelle
MEST	30	30
DCO	125	125
DBO5	30	20
Azote total	30 (en valeur moyenne mensuelle)	30
Hydrocarbures	10	5

Un bilan des résultats obtenus après mise en service des modifications engagées sera présenté à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars 2010 afin d'étudier les améliorations éventuellement nécessaires pour diminuer encore les rejets de DCO, Azote et Hydrocarbures.

Article 10 : Cuvettes de rétention

Chaque cuvette de rétention de bacs de stockages d'hydrocarbures de l'établissement sera équipée d'un détecteur d'hydrocarbures, ou tout autre dispositif équivalent, avec report d'alarme en salle de contrôle. Cette disposition ne vaut pas dérogation à l'article 17 de l'instruction technique du 9 novembre 1989.

Article 11 : Actions et études spécifiques

Afin de garantir une maîtrise des émissions de polluants (atmosphériques et aqueux), l'exploitant mettra en œuvre les dispositifs suivants et réalisera les études suivantes.

Dispositifs et études à mettre en œuvre et/ou réaliser	Echéance
Rejets atmosphériques	
<p>Afin de réduire les émissions de SO₂, les unités de récupération de soufre S2 et S3 seront remplacées par une unité de récupération de soufre neuve S5 d'un meilleur rendement. L'unité S5 et l'unité S4 existante seront raccordées à une installation de traitement de gaz de queue, avec une nouvelle cheminée et un oxydateur TOU pour l'ensemble S4+S5+TGT pour obtenir un rendement final de 99,5 %.</p> <p>L'exploitant est tenu de respecter l'échéancier suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Mise en service de la chaudière à soufre S5 et du TGT pour cette chaudière..... <p>Raccordement du TGT à la chaudière à soufre S4</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Interconnexion et mise en service de l'ensemble S5, S4, TGT et TOU ... 	<p>1^{er} juin 2010</p> <p>1^{er} décembre 2010</p> <p>1^{er} janvier 2012</p>
Des campagnes de mesures et éventuellement de réduction des émissions de mercaptans, notamment au niveau du viscoréducteur, seront proposées à l'inspection des installations classées.	1 ^{er} janvier 2009
Afin de limiter l'émission de COV, l'exploitant procédera à la couverture des bassins de décantation de la STEP.	30 juin 2009
Une étude technico économique de remplacement des prises d'échantillon des bacs de la raffinerie sera proposée à l'inspection des installations classées, notamment en fonction du couple dangerosité/niveau d'émission des COV.	1 ^{er} juin 2009
Une étude sur la modélisation des rejets des soupapes de la raffinerie sera réalisée. En fonction des résultats, cette étude préconisera si nécessaire des aménagements, tant en matière de risque que de réduction des émissions atmosphériques.	1 ^{er} janvier 2009
Une étude sur l'utilité de récupérer les COV sur les boucles de chromatographie sera réalisée.	1 ^{er} janvier 2009
Rejets aqueux	
L'étude portant sur l'amélioration de la performance de la STEP, et notamment sur les moyens de réduction de l'azote et les capacités d'orage, sera finalisée.	1 ^{er} juin 2009

Article 12

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

Article 13

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre IV du Code de l'Environnement.

ARTICLE 14

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 15

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16

Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,

Le Sous-Préfet d'ISTRES,

Le Maire de MARTIGUES,

Le Directeur de la Sécurité et du Cabinet,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, X

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Directeur Départemental de l'Equipement,

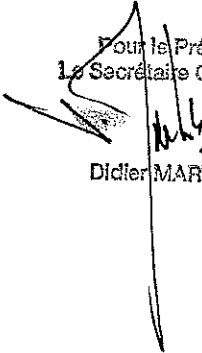
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement.

MARSEILLE, le 11 MAR. 2009

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Didier MARTIN